



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-046

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

DDT 90 /

90-2024-04-02-00011 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (3 pages) Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-04-19-00010 - AP portant renouvellement autorisation exploitation CSSR FORMA'EST signé (4 pages) Page 7

90-2024-04-19-00011 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres des collectivités territoriales adhérentes au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (3 pages) Page 12

90-2024-04-19-00001 - Arrêté portant sur une autorisation d'organiser un concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation (4 pages) Page 16

90-2024-04-19-00012 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'opération de restauration immobilière des immeubles situés 143, 145, 147 et 149 avenue Jean Jaurès à Belfort (4 pages) Page 21

Secrétariat Général Commun du Territoire de Belfort /

90-2024-04-17-00002 - Arrêté portant composition du comité local d'action sociale de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (4 pages) Page 26

DDT 90

90-2024-04-02-00011

Arrêté fixant la composition de la formation
spécialisée GAEC de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)

ARRÊTÉ N°
fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.313-7-1 et R.313-7-2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – monsieur SODINI (Raphaël),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-17-00002 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC),

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) comprend une formation spécialisée qui exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun. La formation spécialisée rend compte de son activité à la CDOA.

ARTICLE 2 :

La formation spécialisée « GAEC » de la CDOA est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

1° - Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,

2° - Trois agriculteurs désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- Représentants les Jeunes Agriculteurs du Territoire de Belfort :

* Titulaire : M. David CHRETIEN à FELON

* Suppléant : M. Tanguy FOLLOT à DORANS

- Représentants la FDSEA du Territoire de Belfort

* Titulaire : M. Dominique MOINAT à SAINT-DIZIER- L'EVEQUE

* Suppléant : M. Bruno CRAVE à 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT

- Représentants la Coordination Rurale 25-90

* Titulaire : M. Thomas STAMPFLI à 90100 FLORIMONT

* Suppléant : M. Sylvain VON AESCH à FECHE L'EGLISE

3° - Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

* Titulaire : M. Olivier HAININ à BANVILLARS

* Suppléant : néant

4° - Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 3 :

Les membres de la formation spécialisée "GAEC" sont désignés pour un mandat d'une durée de trois ans .

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 02 avril 2024

Le préfet



Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-19-00010

AP portant renouvellement autorisation
exploitation CSSR FORMA'EST signé

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2021-22-002 du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 90-2019-12-02-001 du 2 décembre 2019 autorisant monsieur Salim DHIF à exploiter un établissement, dénommé « SARL FORMA'EST », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière portant agrément R 14 090 0001 0 ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière présentée le 23 mars 2024, suivie de compléments reçus les 30 mars, 3, 4 et 5 avril 2024, par monsieur Salim DHIF, pour l'établissement dénommé « SARL FORMA'EST » sis à Strasbourg (67200), 2 rue Nelly Sachs, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°90-2021-22-002 du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 90-2019-12-02-001 du 2 décembre 2019 autorisant monsieur Salim DHIF à exploiter un établissement, dénommé « SARL FORMA'EST », chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière portant agrément R 14 090 0001 0 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'autorisation délivrée à monsieur Salim DHIF d'exploiter sous le numéro R 14 090 0001 0 un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « SARL FORMA'EST » sis à Strasbourg (67200), 2 rue Nelly Sachs, est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci pourra être à nouveau renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle 327 de la maison du peuple, sise à Belfort (90000), 1 place de la Résistance.

Monsieur Salim DHIF, exploitant de l'établissement, désigne monsieur Ali ORUCOGLU et monsieur Eddy HUET comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 6 :

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 :

Pour toute transformation du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié par arrêté du 25 juillet 2012.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-19-00011

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des gardes champêtres des
collectivités territoriales adhérentes au service
des gardes champêtres du Grand Belfort
Communauté d'Agglomération

ARRÊTÉ
**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES GARDES
CHAMPÊTRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ADHÉRENTES AU SERVICE DES
GARDES CHAMPÊTRES DU GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la convention pour l'adhésion des collectivités territoriales au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération entre monsieur Damien MESLOT, président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, et les maires des communes d'Andelnans, Angeot, Argiésans, Autrechêne, Banvillars, Bavilliers, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Botans, Bourogne, Buc, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Cunelières, Danjoutin, Denney, Dorans, Eguenigue, Éloje, Essert, Évette-Salbert, Fontaine, Fousse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Meroux-Moval, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard,

Offemont, Pérouse, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont et Vétrigne ;

VU la demande du 26 décembre 2023 adressée par monsieur Damien MESLOT, maire de Belfort et président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres des collectivités territoriales adhérentes au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

VU les demandes adressées par les maires des communes sus-citées, adhérentes au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de leurs communes datées du 22 novembre 2023 au 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les demandes transmises par les maires des communes sus-citées sont complètes et conformes aux exigences du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres sur les communes d'Andelnans, Angeot, Argiésans, Autrechêne, Banvillars, Bavilliers, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Botans, Bourogne, Buc, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Cunelières, Danjoutin, Denney, Dorans, Eguenigue, Éloie, Essert, Évette-Salbert, Fontaine, Fosseماغne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Meroux-Moval, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Offemont, Pérouse, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont et Vétrigne, adhérentes au service des gardes champêtres du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles et au maximum jusqu'au 24 novembre 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux abritant le service des gardes champêtres (armurerie), sis à Belfort (90000), 4 place de l'Arsenal, Hôtel du Gouverneur.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des gardes champêtres des communes mentionnées à l'article 1^{er} en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images sur le site internet des communes concernées ou, à défaut de site internet, par voie d'affichage en mairie.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, et les maires des communes d'Andelnans, Angeot, Argiésans, Autrechêne, Banvillars, Bavilliers, Belfort, Bermont, Bessoncourt, Bethonvilliers, Botans, Bourogne, Buc, Châtenois-les-Forges, Chèvremont, Cravanche, Cunelières, Danjoutin, Denney, Dorans, Eguenigue, Éloie, Essert, Évette-Salbert, Fontaine, Fosse-magne, Frais, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Meroux-Moval, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Offemont, Pérouse, Petit-Croix, Phaffans, Reppe, Sermamagny, Sevenans, Trévenans, Urcerey, Valdoie, Vauthiermont et Vétrigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-19-00001

Arrêté portant sur une autorisation d'organiser
un concours de pêche et sur des mesures
temporaires d'interruption ou de modification
des conditions de la navigation

ARRETE

n° du **19 AVR. 2024**

portant sur une autorisation d'organiser un concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Au titre de la police de la navigation

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud ;

VU l'arrêté 90-2023-05-31-00010 en date du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le président de la Section de Pêche de Compétition Belfortaine (SPCB) Sensas 90, en date du 20 mars 2024 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Section de Pêche de Compétition Belfortaine Sensas 90 représentée par M. Bernard THOMANN, président, est autorisée à organiser des concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- les 1 et 2 juin 2024,
- les 19, 20 et 21 juillet 2024,
- le 18 août 2024,
- les 11, 12 et 13 octobre 2024.

ARTICLE 2 :

En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- les 1 et 2 juin 2024 entre le PK 177,564 (Bourogne) et le PK 177,794 (Bourogne) sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud ;
- les 19, 20 et 21 juillet entre le PK 177,564 (Bourogne) et le PK 177,794 (Bourogne) sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud ;
- le 18 août 2024 entre le PK 183,164 (Bretagne) et le PK 183,980 (Bretagne) sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud ;
- les 11, 12 et 13 octobre 2024 entre le PK 179,051 (Froidefontaine) et le PK 182,100 (Brebotte) sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire se conformera au règlement de police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de voies navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Bourogne,
- Monsieur le maire de Froidefontaine,
- Monsieur le maire de Brebotte,
- Monsieur le maire de Bretagne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France.

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



MOIS .SVA 8 1

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-19-00012

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'opération de restauration immobilière des immeubles situés 143, 145, 147 et 149 avenue Jean Jaurès à Belfort

ARRÊTÉ N°
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
des travaux d'opération de restauration immobilière
des immeubles situés 143, 145, 147 et 149 avenue Jean Jaurès à Belfort

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 313-4 à L. 313-4-4 et R. 313-23 à R. 313-29 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 à L. 112-1 et R. 111-1 à R. 112-24 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 123-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort – Monsieur Renaud NURY ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de la Ville de Belfort réuni en séance du 18 octobre 2023 ;

VU la demande du maire de Belfort sollicitant l'organisation par les services de l'État d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux pour l'opération de restauration immobilière des immeubles situés 143, 145, 147 et 149 avenue Jean Jaurès ;

VU la direction départementale des territoires consultée ;

VU la décision n° E24000021/25 du 2 avril 2024 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Besançon a désigné Monsieur Michel LANFUMEZ, commissaire enquêteur, et Madame Marie-Paule BARDECHE, commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique préalable ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération

La présente enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique porte sur l'opération de restauration immobilière (ORI) des immeubles situés 143, 145, 147 et 149 avenue Jean Jaurès à Belfort.

L'ORI, engagée par la Ville de Belfort, consiste en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition afin de transformer les conditions d'habitabilité des immeubles visés. Elle a pour objectif de rendre obligatoires ces travaux.

Les frais occasionnés par l'enquête sont pris en charge par la Ville de Belfort et notamment ceux relatifs aux mesures de publicité et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête

L'enquête publique, d'une durée de 15 jours, se déroulera

du mardi 21 mai 2024 à 9 H 00 au mardi 4 juin 2024 à 16 H 30

en mairie de Belfort, siège de l'enquête

Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Place d'Armes - 90000 BELFORT

ARTICLE 3 : Désignation des commissaires enquêteurs et permanences

Par décision en date du 2 avril 2024, la présidente du tribunal administratif de Besançon a désigné :

- Monsieur Michel LANFUMEZ, inspecteur d'académie honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Madame Marie-Paule BARDECHE, préfète à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations en mairie de Belfort, siège de l'enquête, les :

- **mardi 21 mai 2024 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **mercredi 29 mai 2024 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **mardi 4 juin 2024 de 13 H 30 à 16 H 30**

ARTICLE 4 : Dossier d'enquête et consultations

Le dossier d'enquête publique comprend :

- une notice explicative ;
- le plan de situation des immeubles ;
- la désignation des immeubles concernés et l'indication du caractère vacant ou occupé des immeubles ;
- la description des travaux de restauration immobilière ;
- le programme des travaux prescrits par bâtiment ;
- l'appréciation globale et sommaire de la valeur des immeubles et des dépenses de travaux ;
- les délais d'exécution des travaux ;
- la délibération du conseil municipal.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté :

- sur supports papier et informatique et aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - à la mairie de Belfort, siège de l'enquête - Place d'Armes - 90000 BELFORT ;
 - à la préfecture du Territoire de Belfort - 1 rue Bartholdi - 90000 BELFORT, bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort :
<https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>
Rubriques : Actions de l'État / Environnement / Participation du public, consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours.

ARTICLE 5 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Cet avis sera rendu public par voie d'affiches à la mairie de Belfort et sur le lieu prévu pour la réalisation des travaux, huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage incombe au maire qui certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Territoire de Belfort.

Ce même avis sera affiché à la préfecture du Territoire de Belfort et publié sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'État / Environnement / Participation du public, consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours.

ARTICLE 6 : Observations formulées au cours de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être, par toute personne intéressée :

- consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie de Belfort,
- reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences visées à l'article 3 du présent arrêté,
- adressées par correspondance à la mairie de Belfort (Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération - Place d'Armes - 90020 BELFORT Cedex) à l'attention du commissaire enquêteur,
- transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-consultation-icpe@territoire-de-belfort.gouv.fr

Toutes les observations écrites seront annexées au registre par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Toute information relative à ce projet pourra être obtenue auprès de Madame Delphine PATRICIO, Directrice de la politique de la ville et de l'habitat de la Ville de Belfort et Grand Belfort Communauté d'Agglomération (mail : enquetepublique@mairie-belfort.fr - tél : 03 84 54 25 53).

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 4 juin, à 16H30, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra également, dans le même délai, son rapport et ses conclusions au maire de Belfort.

ARTICLE 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée transmise au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission au maire du rapport et des conclusions, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 : Les conclusions du commissaire enquêteur seront mises à la disposition du public, pendant un an, à la préfecture du Territoire de Belfort et sur son site internet, ainsi qu'à la mairie de Belfort.

ARTICLE 11 : Au terme de l'enquête publique et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Territoire de Belfort est compétent pour statuer sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de l'opération de restauration immobilière.

ARTICLE 12 : Le préfet du Territoire de Belfort, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au maire de Belfort ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le **19 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Secrétariat Général Commun du Territoire de
Belfort

90-2024-04-17-00002

Arrêté portant composition du comité local
d'action sociale de la direction départementale
des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant composition du comité local d'action sociale
de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L731-1 et suivants,

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié portant création des comités locaux d'action sociale au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et au ministère de la transition énergétique (MTE),

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique,

VU le procès-verbal des opérations électorales du 8 décembre 2022,

VU la note du 18 janvier 2023 des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et de la transition énergétique (MTE) au sujet du renouvellement des comités locaux d'action sociale pour le mandat de 2023 à 2026,

VU les désignations par chaque organisation syndicale au sein du CLAS de leurs représentants titulaires et suppléants,

ARRETE:

ARTICLE 1:

La composition du comité local d'action sociale de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022 est arrêtée comme suit,

Représentants de l'administration :

M.Thierry HUVER, directeur départemental adjoint des territoires ou son représentant

Professionnel représentant du service social :

Mme Maïté PIQUEMAL-PASTRE, assistante de service social, titulaire.

Représentants de l'ASCEE, association œuvrant pour l'action sociale :

Titulaire : M. Eric SORANZO

Suppléant : Mme Alexandra DATTEL

Représentants du personnel :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de UNSA	
Mme BELORGEY Marie-Eve	Mme ANDRE Catherine
Mme FROIDEVAUX Josiane	M. FRANCOIS Serge
Mme CLEMENTE Marlène	M. STEHLIN Bruno
Au titre de FO	
M. FERRARE Laurent	Mme PERRIOD Véronique
M. ZULIANI Julien	Mme MAIROT Katherine
Au titre de CFDT	
Mme ALLEMANN Emmanuelle	-

ARTICLE 2:

Mme Josiane FROIDEVAUX, représentant le syndicat UNSA, a été élue présidente du CLAS. Le taux de décharge d'activité est fixé à 20 %.

Mme Katherine ANDRE, représentant le syndicat UNSA, a été élue secrétaire du CLAS.

La vice-présidence du CLAS est assurée réglementairement par Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés pour la même durée que les membres du comité social d'administration de proximité (4 ans) ; leur mandat est renouvelable.

En cas de vacances ou de démissions survenant au cours du mandat parmi les représentants du personnel, les personnes désignées pour assurer le remplacement siègent jusqu'au renouvellement du comité.

ARTICLE 4:

L'arrêté n° 90-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 portant composition du comité local d'action sociale de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 6:

Le directeur départemental des territoires est responsable de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMPOSITION DES INSTANCES DU CLAS DE LA DDT 90

Le CLAS de la DDT du Territoire de Belfort est constitué de deux commissions spécialisées :

1. La commission d'aides matérielles

Représentant	Titulaire	Suppléant
Présidence FO	M. Laurent FERRARE	Mme Véronique PERRIOD
Service social	Mme Maïté PIQUEMAL-PASTRE	/
UNSA	Mme Marlène CLEMENTE	Mme Marie-Eve BELORGEY
CFDT	Mme Emmanuelle ALLEMANN	/
Administration	M. Thierry HUVER	Représentant.e désigné.e par le Directeur

La présidente du CLAS peut participer à la commission en tant qu'experte (cf arrêté du 9 octobre 2014).

2. La commission animation et actions sociales

Représentant	Titulaire	Suppléant
Présidence UNSA	Mme Josiane FROIDEVAUX	M. Bruno STEHLIN
Service social	Mme Maïté PIQUEMAL-PASTRE	/
Administration	M. Thierry HUVER	Représentant.e désigné.e par le Directeur
FO	Mme Catherine MAIROT	M. Julien ZULIANI
CFDT	Mme Emmanuelle ALLEMANN	
ASCEE	M. Eric SORANZO	Mme Alexandra DATTEL